



REGLES DE CARTE SCOLAIRE POUR LE MOUVEMENT DES PERSONNELS

1 - REGLES GENERALES

Si un poste d'adjoint est vacant dans une école où est prévue une fermeture, le poste fermé est le poste vacant.

Toute mesure de fermeture (uniquement pour les personnels nommés à titre définitif) entraîne le bénéfice de points supplémentaires.

Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école

L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé dans l'école. Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans l'école qui les départage.

L'enseignant concerné par la fermeture a priorité sur tout poste d'adjoint dans l'école ou dans la commune s'il le demande au mouvement en vœu n°1 (saisie d'un vœu école ou commune uniquement).

Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école d'un RPI ou d'un poste d'adjoint en unité pédagogique au sein d'une même commune

En la matière, la référence est l'école. L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé dans l'école où a lieu la fermeture. Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans l'école qui les départage,

L'enseignant concerné par la fermeture a priorité sur tout poste d'adjoint ou de chargé d'école dans le RPI ou dans l'unité pédagogique, s'il le demande au mouvement en vœu n°1.

2 - FUSION D'ECOLES

Le nouveau directeur des écoles fusionnées bénéficie de la décharge et du changement de groupe liés au nombre de classes du nouvel établissement.

Tous les enseignants concernés par la fusion conservent l'ancienneté acquise dans leur fonction précédente en cas de nomination dans le nouvel établissement.

Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la fermeture

L'enseignant titulaire de la direction est nommé directeur des écoles fusionnées à titre définitif. Il a la possibilité de participer au mouvement.

Si aucune direction n'est vacante

Le poste de directeur est attribué au directeur ayant la nomination à titre définitif la plus ancienne. En cas de nomination à la même date c'est le barème au moment de la nomination qui départage. Le deuxième poste de direction est transformé en poste d'adjoint. Le directeur non retenu est nommé sur ce poste à titre définitif, il peut également participer au mouvement.

3 - SITUATION DE TOUS LES DIRECTEURS AYANT PERDU LEUR POSTE OU CHANGEANT DE GROUPE

Le directeur ayant perdu son poste bénéficie du maintien de son indice de rémunération pendant l'année scolaire suivant la fermeture, de même en cas de changement de groupe.

3.1. En cas de perte d'une classe : changement de groupe

Le directeur bénéficie d'une priorité sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur dans le département s'il le demande au mouvement en vœu n° 1.

3.2. En cas de fermeture de l'école

Les directeurs ayant perdu leur poste suite à la fermeture de leur école bénéficient, en plus des dispositions ci-dessus, des points de fermeture.

4 - SITUATION DU DIRECTEUR EN RPI

Ouverture d'un poste d'adjoint dans une école 1 classe du RPI

Le chargé d'école est nommé sur le poste d'adjoint ouvert dans l'école.

Le chargé d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de directeur dans l'école (sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur) ou sur un poste d'adjoint dans le RPI s'il le demande en vœu n°1.

Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école de deux classes située dans un RPI (passage de 2 à 1 classe)

Le directeur d'école est nommé sur le poste de chargé d'école.

Le directeur est prioritaire sur tout poste de directeur du même groupe en vœu n°1
ou

Sur tout poste d'adjoint dans le RPI s'il le demande en vœu n°1.

5 - SITUATION DES ENSEIGNANTS SPECIALISES

Fermeture d'un poste d'adjoint spécialisé (CLIS, SEGPA, établissements spécialisés, RASED).

En cas de fermeture d'un poste d'adjoint spécialisé dans une option, c'est le dernier arrivé dans la structure, titulaire de l'option, qui est concerné par la mesure.

En cas d'égalité de barème c'est le barème au moment de la nomination qui les départage.

6 - SITUATION DES ENSEIGNANTS SUR POSTES A PROFILS

L'enseignant concerné par une fermeture de poste bénéficie des points de fermeture.

7 - SITUATION DES ENSEIGNANTS NOMMES A TITRE DEFINITIF SUR POSTES FRACTIONNES

Si l'un des composants du poste fractionné est fermé ou modifié, l'enseignant concerné bénéficie des points de fermeture.

Un nouveau poste fractionné le cas échéant sera alors publié tout en conservant, dans la mesure du possible, les autres éléments le constituant ; l'enseignant concerné bénéficie alors d'une priorité sur ce poste s'il le demande en vœu n°1.

8 - VOLONTARIAT

En cas de fermeture de poste d'adjoint dans une école, un établissement ou toute autre structure, un autre enseignant volontaire de la structure pourra bénéficier des mesures de carte scolaire et des priorités prévues. Il en est de même pour les directeurs en cas de fusion.

Les volontaires ne peuvent se substituer au dernier arrivé dans l'école qu'après accord écrit des intéressés. Le renoncement de l'un et le volontariat de l'autre sont à faire connaître **DIRECTEMENT** aux services de la DSDEN, dès connaissance des mesures de carte (ces demandes doivent être transmises en copie à l'IEN de circonscription).

9 - POINTS DE BONIFICATIONS LIES A UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (voir annexe 2)

Une bonification forfaitaire de 10 points + 1 point par année d'ancienneté dans le poste (plafonnée à 5 années) est accordée uniquement aux personnels nommés à titre définitif touchés par une mesure de carte scolaire.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire garderont le bénéfice de leurs points jusqu'à l'obtention d'un poste définitif.

10 - RAPPEL DES GROUPES DE DIRECTION

Groupe 1 – école comprenant 1 classe

Groupe 2 – école composée de 2 à 4 classes

Groupe 3 – école composée de 5 à 9 classes

Groupe 4 – école composée de plus de 10 classes